

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAGUER-MORVAN**

**SEANCE DU 30 MARS 2026**

Le trente mars deux mil vingt-six à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Baguer-Morvan, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire en présence de M. BOURDAIS Olivier, Maire, Mme COMMEREUC Sylvie, M. LEBRET Gilles, Mme QUEMERAIS Nelly, M. MARTEL-CHEFDOR Thierry, adjoints, MM POTIER Serge, COUAPEL Jean-Pierre, TEMPIER Philippe, PICHON Pierrick, Mmes JACQUET Marie-Christelle, PEUVREL Sophie, M. AUBERT Nicolas, Mmes MONJARET Valérie, MOUCHOUX Maryline, M. GUYOT Samuel, Mmes PILON Virginie, MARTIN Maud, JOUAN Léa, M. FLEURY Anthony.

Absents excusés : /

Date de convocation : 24/03/2026

Secrétaire de séance : Mme MARTIN Maud

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

### **ORDRE DU JOUR**

Tirage au sort des jurés d'assises

- Montant des indemnités de fonctions
- Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal
- Vote des taux des impôts directs locaux
- Exercice du droit à la formation des élus
- Création et composition des commissions municipales
- Désignation d'un représentant communal candidat pour siéger à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassin Côtiers de la région de Dol de Bretagne
- Désignation d'un représentant communal pour le Syndicat Départemental d'Energie 35
- Désignation du délégué élu au CNAS
- Désignation du correspondant défense
- Désignation du correspondant sécurité routière
- Désignation de délégués au Syndicat des Eaux de Beaufort
- Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS
- Questions diverses

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 20 MARS 2026**

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026, préalablement transmis au Conseil municipal, n'appelle aucune observation : il est approuvé à l'unanimité.

### **N° 2026-03-31 : MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTIONS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération n° 2026-03-28 fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :  
Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-24 :
  - o 1<sup>er</sup> adjoint : 21.38 %
  - o 2<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 %
  - o 3<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 %
  - o 4<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 %
- DECIDE qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- DIT qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

### **N° 2026-03-32 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire, les délégations suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour tous les marchés **dont le montant est inférieur à 10 000 € HT** ;

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **sur la base de la cartographie du droit de préemption annexé au PLU en vigueur** ;

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions. Cette délégation concerne l'ensemble du contentieux communal et notamment la possibilité de porter plainte avec constitution de partie civile ;

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € HT par sinistre** ;

13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

14° De procéder, **pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100 000 € HT**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

15° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 €** ;

16° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ACCORDE à Monsieur le Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales telles que définies ci-dessus ;
- AUTORISE, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe à exercer, dans les mêmes conditions, les délégations telles que définies ci-dessus.

### **N° 2026-03-33 : VOTE DES TAUX DES IMPOTS LOCAUX**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il rappelle la délibération n° 2025-09-48 du 8 septembre 2025 qui assujetti les logements vacants depuis plus de deux ans à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Considérant les simulations de taux pour l'année 2026 :

	Bases effectives 2025	Bases prévisionnelles 2026	Taux de référence 2025	Produit taux identiques	Produit + 0.5 %
Taux Foncier Bâti	1 158 999	1 178 000	35.23	415 009	417 129
Taux Foncier Non Bâti	138 453	139 500	41.45	57 823	58 115
Taxe d'habitation RS	122 533	167 000	14.53	24 265	24 382
Total				497 097	499 626

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux de 0,5 %.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- FIXE les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :
  - o taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 35,41 %
  - o taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 41,66 %
  - o taxe d'habitation (TH) : 14,60 %
- CHARGE Monsieur le Maire :
  - o de notifier cette décision aux services préfectoraux
  - o de transmettre l'état 1259 complété au service fiscalité directe locale de la direction régionale des finances publiques (DRFIP), accompagné d'une copie de la présente décision.

### **N° 2026-03-34 : EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;

Considérant que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 ;

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- Article 1er - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, 1 mois avant le premier jour de formation.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie (ou envoyée par voie postale ou par mail à l'adresse suivante : [communebagermorvan@orange.fr](mailto:communebagermorvan@orange.fr)). Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (Liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le Maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

- Article 2 - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65315.

- Article 3 - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Les frais de déplacement, de séjour donnent droit à remboursement.

- Article 4 - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1<sup>ère</sup> année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

- Article 5 - Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

## **N° 2026-03-35 : CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer 10 commissions municipales, dont le nombre de membres est fixé conformément au tableau ci-dessous,

Considérant que Monsieur le Maire est président de droit de toutes les commissions ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- DECIDE de créer les commissions municipales dont les objets et les membres sont les suivants :

Intitulé	Adjoint référent Adjoint suppléant	Membres
Périscolaire – Ecole	COMMEREUC Sylvie MARTEL-CHEFDOR Thierry	AUBERT Nicolas – JACQUET Marie-Christelle – dont au conseil d'école : MONJARET Valérie – MOUCHOUX Maryline – PEUVREL Sophie
Environnement – Voirie – Chemins de randonnée	MARTEL-CHEFDOR Thierry LEBRET Gilles	AUBERT Nicolas – COUAPEL Jean-Pierre – GUYOT Samuel – PEUVREL Sophie – PICHON Pierrick – POTIER Serge – TEMPIER Philippe
Bâtiments communaux – Cimetière	QUEMERAIS Nelly COMMEREUC Sylvie	FLEURY Anthony – JACQUET Marie-Christelle – PICHON Pierrick – POTIER Serge – TEMPIER Philippe
Assainissement	LEBRET Gilles MARTEL-CHEFDOR Thierry	AUBERT Nicolas – COUAPEL Jean-Pierre – GUYOT Samuel – PICHON Pierrick – POTIER Serge
Urbanisme	QUEMERAIS Nelly LEBRET Gilles	FLEURY Anthony – GUYOT Samuel – JACQUET Marie-Christelle – PICHON Pierrick – TEMPIER Philippe
Finances	LEBRET Gilles QUEMERAIS Nelly	AUBERT Nicolas – COUAPEL Jean-Pierre – FLEURY Anthony – JACQUET Marie-Christelle – JOUAN Léa – PILON Virginie
Personnel communal	COMMEREUC Sylvie MARTEL-CHEFDOR Thierry	FLEURY Anthony – JACQUET Marie-Christelle – MONJARET Valérie – PEUVREL Sophie – PILON Virginie
Bulletin communal – Manifestations/cérémonies	QUEMERAIS Nelly COMMEREUC Sylvie	FLEURY Anthony – MARTIN Maud – MOUCHOUX Maryline – PEUVREL Sophie
Sport – Jeunesse – Culture – Vie associative	MARTEL-CHEFDOR Thierry COMMEREUC Sylvie	JOUAN Léa – MARTIN Maud – MOUCHOUX Maryline – PEUVREL Sophie – PILON Virginie – TEMPIER Philippe
Achat d'équipements	LEBRET Gilles MARTEL-CHEFDOR Thierry	COUAPEL Jean-Pierre – FLEURY Anthony – JACQUET Marie-Christelle – JOUAN Léa – MONJARET Valérie

**N° 2026-03-36 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL CANDIDAT POUR SIEGER A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DES BASSINS COTIERS DE LA REGION DE DOL DE BRETAGNE**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) assure l'élaboration et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne. C'est un organe fort de concertation et de décision pour les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques de notre territoire.

Suite aux élections municipales de 2026, la composition de la CLE doit être renouvelée.

Un appel à candidature est lancé auprès des communes pour que chaque conseil municipal désigne un représentant communal candidat pour siéger dans le collège des collectivités territoriales (1<sup>er</sup> collège) de la CLE afin de participer aux débats et aux décisions de l'assemblée. Ce représentant n'est pas impérativement le Maire mais peut être un adjoint ou un conseiller en charge de l'environnement ou de l'aménagement du territoire.

Cette candidature sera ensuite transmise à l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité d'Ille-et-Vilaine (AMF35) chargée de proposer à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine une liste des représentants des maires et des représentants des établissements publics intercommunaux. Les représentants communaux non retenus par l'AMF35 seront néanmoins invités à assister aux séances de la CLE (sans voix délibérative).

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation d'un représentant communal au sein de la CLE du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- DESIGNER M. LEBRET Gilles, adjoint au maire comme représentant communal candidat pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

### **N° 2026-03-37 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL POUR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 35**

#### **Présentation des missions du SDE35 :**

Le SDE35 est un syndicat intercommunal départemental composé des communes, des EPCI et de la Métropole de Rennes dont l'activité est exclusivement consacrée aux enjeux énergétiques. Il œuvre au quotidien pour rendre possible les projets des élus locaux qui contribuent à la transition énergétique de l'Ille-et-Vilaine : sobriété, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables.

Il regroupe, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, les 332 communes du département.

Le SDE35 est l'Autorité organisatrice du service public de l'électricité en Ille-et-Vilaine, propriétaire du réseau de distribution de l'électricité dont l'exploitation est confiée à ENEDIS au travers d'un contrat de concession.

Le SDE35 assure la compétence éclairage public pour 236 communes du Département.

Le SDE35 accompagne les communes et EPCI dans leur trajectoire de sobriété énergétique grâce aux services suivants :

- Pilotage du groupement d'achat d'électricité et de gaz à l'échelle du Département
- SERENE 35 : Accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics
- Part'ENR35 : association créée pour faciliter le développement des boucles d'autoconsommation collectives

Le SDE35 intervient sur la mobilité décarbonée :

- pilote le Schéma départemental d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques
- gère le réseau de bornes publiques BEA-Ouest Charge
- porte des AMI permettant de massifier l'offre privée de bornes de recharges

Le SDE35 contribue au développement des énergies renouvelables :

- en portant la compétence réseau de chaleur pour les communes qui le souhaitent
- en accompagnant les territoires dans l'élaboration de leur plans climats
- au travers de la SEM Energ'IV dont il est actionnaire.

#### **Gouvernance :**

Le SDE35 est administré par un comité syndical composé de délégués élus qui participeront aux instances (bureau, commissions, comité syndical) : une partie des délégués est issue des communes, l'autre partie est directement nommée par les EPCI.

Les délégués du comité syndical issus des communes sont élus en début de mandat par les **représentants communaux**, réunis par collèges géographiques répartis par Pays.

Dans chaque commune, le **représentant communal** est désigné par délibération du conseil municipal : il participe à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat, a accès aux formations, aux rencontres thématiques ou territoriales organisées par le SDE35. Il n'a pas de rôle décisionnel au sein de la gouvernance du SDE35 mais est le référent des affaires liées au SDE35 pour la commune, il sera donc en lien régulier avec le SDE35 au cours du mandat.

Sur ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 relatif à la création d'un Syndicat Départemental d'Énergie 35, structure organisatrice de la distribution publique d'électricité en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le rôle du/de la représentant.e communal rappelé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de désigner un.e représentant.e de la commune auprès du SDE35, qui participera à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat et qui sera ensuite le référent pour les affaires communales relatives au SDE35 pour la durée du mandat ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal désigne M. GUYOT Samuel comme représentant communal auprès du SDE35 pour le mandat à venir.

#### **N° 2026-03-38 : DESIGNATION DU DELEGUE AU CNAS**

Monsieur le Maire rappelle que la commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale qui offre des prestations diversifiées aux agents. Il précise que l'association est administrée par deux collèges, le collège des élus et le collège des agents. Dans chacun des deux collèges, un titulaire est élu pour une durée égale à la durée du mandat municipale.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil municipal désigne Mme MONJARET Valérie comme déléguée élue et Mme Séverine JAMOTEAU comme déléguée agent, au sein du CNAS.

#### **N° 2026-03-39 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la défense qui précise que les délégués militaires départementaux renseignent les correspondants défense et les épaulent dans leur démarche en liaison avec les autorités compétentes et que le correspondant défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense.

Interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région, le rôle du correspondant défense s'organise autour de trois axes que sont la politique de défense, le parcours citoyen, la mémoire et le patrimoine :

- La politique de défense : informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur. Pour permettre au correspondant défense d'exercer pleinement cette mission, il disposera d'informations régulières qui lui seront directement adressées par la délégation à l'information et à la communication de la défense du ministère des armées.
- Le parcours citoyen : sensibiliser les jeunes générations à la défense en constitue l'un des éléments essentiels. Composant le parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République. Le recensement et la journée défense et citoyenneté, moment privilégié pour aborder et débattre des questions de défense, offrent l'occasion aux jeunes d'une rencontre directe avec l'institution militaire. Le correspondant défense peut solliciter le soutien des centres du service national et de la jeunesse pour mener à bien des actions dans sa commune.
- La mémoire et le patrimoine : assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant défense peut s'appuyer sur le service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre pour organiser des cérémonies commémoratives.

Vu la proposition de Mme QUEMERAIS Nelly de se porter candidate,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal désigne Mme QUEMERAIS Nelly en tant que correspondant défense de la commune.

#### **N° 2026-03-40 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE**

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que l'Etat incite les collectivités territoriales à nommer un élu « correspondant sécurité routière » dans chaque collectivité.

Celui-ci est le relais privilégié entre les services de l'Etat et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal désigne M. MARTEL-CHEFDOR Thierry en tant que correspondant sécurité routière.

#### **N° 2026-03-41 : DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX DE BEAUFORT**

Le syndicat mixte des Eaux de Beaufort assure, pour le compte des membres qui lui ont transféré, la compétence d'alimentation publique en eau potable. Le syndicat assure ainsi tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service d'eau potable.

Conformément aux dispositions des articles L.572-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux statuts du syndicat (article 9), chaque commune, située sur le territoire des Eaux de Beaufort, dispose de deux représentants au sein du comité syndical : un(e) titulaire et un(e) suppléant(e).

Le conseil communautaire procédera à la désignation des délégués parmi ses membres et ceux des Conseils municipaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- PROPOSE M. LEBRET Gilles comme délégué titulaire et M. POTIER Serge comme délégué suppléant au sein du Syndicat des Eaux de Beaufort pour la commune de Baguer-Morvan ;
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette décision à la Communauté de commune du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel qui procédera à la désignation des délégués.

#### **N° 2026-03-42 : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal fixe à 5 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **➔ AFFILIATION AU REGIME GENERAL**

M. le Maire revient sur les éléments transmis par mail concernant l'affiliation des élus au régime général. Cette affiliation, fortement recommandé par l'Association des Maires (AMF), permet de couvrir tout accident qui surviendrait dans le cadre du mandat de l' élu.

### **➔ HORAIRE DE LA MAIRIE**

M. le Maire rappelle les horaires d'ouverture de la mairie :

- lundi, mercredi et jeudi : 8 h 30 - 12 h 15

- mardi et vendredi : 8 h 30 - 12 h 15 et 14 h - 17 h (fermé l'après-midi pendant les vacances scolaires)

- 1<sup>er</sup> samedi du mois : 9 h - 12 h

M. le Maire précise que les agents sont présents les lundi, mercredi, jeudi après-midi. Les appels téléphoniques sont donc réceptionnés et les demandes du public urgentes sont traitées.

Par ailleurs, les appels téléphoniques des week-ends sont transférés alternativement vers le Maire et les adjoints.

### **➔ DOSSIER 2 RUE D'HALOUZE**

M. le Maire informe le Conseil municipal du contentieux avec l'habitante du 2 rue d'Halouze.

A ce jour, des échanges sont en cours suite aux travaux d'assainissement qui nécessitent de fermer l'ancienne canalisation existante devenue obsolète. De nouveaux raccordements pour deux maisons branchées sur cette ancienne canalisation sont à créer à la charge de la mairie. L'habitante du 2 rue d'Halouze ne permet pas de visite au délégataire de l'assainissement, Veolia, sur sa propriété. Il est donc impossible de projeter les travaux à réaliser. Suite à un courrier de son avocate, la commune a transmis une proposition d'achat à 1000 € pour la parcelle cadastrée AX n° 132, traversée par l'ancienne canalisation.

Par ailleurs, M. le Maire donne lecture au Conseil municipal du courrier de Me Tellier, avocat représentant l'habitante du 4 rue d'Halouze. Celui-ci sollicite un arrêté de péril pour le mur mitoyen qui ne cesse de se dégrader entre les deux propriétés, afin de contraindre l'habitante du 2 rue d'Halouze à mettre sa propriété en sécurité vis-à-vis des tiers. M. le Maire donne lecture au Conseil municipal du projet de réponse qui prend en considération la demande de Me Tellier et précise que la commune devra faire réaliser sa propre expertise.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 23 h 00

La secrétaire de séance

Maud MARTIN

Le Maire

Olivier BOURDAIS

